

7. *Demande* aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général et d'informer celui-ci, au plus tard le 15 mai 1984, des mesures prises pour y donner suite;

8. *Prend acte* des propositions et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général et prie celui-ci de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'application, notamment les mesures suivantes :

a) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes interorganisations chargés d'assurer le suivi des projets multilatéraux;

b) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités multilatérales;

c) Encourager les contacts et les consultations entre les organisations, programmes et organes homologues intéressés en vue d'activités bilatérales;

9. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'envisager d'organiser à Rome, au plus tard le 31 août 1984, une réunion sur l'alimentation et l'agriculture dans la région arabe, qui examinerait les mesures à prendre et les projets à lancer en commun conformément aux recommandations adoptées à la réunion de Tunis;

10. *Recommande également* qu'une autre réunion sectorielle — sur le développement social — soit organisée en janvier/février 1985 sous l'égide du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes, dans un pays membre de cette organisation, afin d'examiner attentivement des projets conçus en vue d'une exécution conjointe, conformément aux priorités énoncées dans les paragraphes 61 et 62 du rapport du Secrétaire général¹⁸, notamment en ce qui concerne les réunions sectorielles communes;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer des réunions spéciales entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes pour qu'ils tiennent des consultations sur les politiques, les projets, les mesures et les procédures de suivi;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

13. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes».

39^e séance plénière
28 octobre 1983

38/7. La situation à la Grenade

L'Assemblée générale,

Considérant les déclarations faites au Conseil de sécurité au sujet de la situation à la Grenade²¹,

²¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-huitième année*, 2487^e, 2489^e et 2491^e séances.

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²²,

Rappelant également la Déclaration sur l'indémissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats²³,

Réaffirmant le droit souverain et inaliénable de la Grenade de déterminer librement son propre régime politique, économique et social et de développer ses relations internationales sans intervention, ingérence, subversion, coercition ni menace extérieures sous quelque forme que ce soit,

Déplorant profondément les événements de la Grenade qui ont abouti à l'exécution du premier ministre, M. Maurice Bishop, et d'autres personnalités grenadines,

Ayant à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les principes de la Charte,

Gravement préoccupée par l'intervention militaire actuelle et déterminée à assurer un retour rapide à une situation normale à la Grenade,

Consciente de la nécessité pour les Etats de montrer un respect constant des principes de la Charte,

1. *Déplore profondément* l'intervention armée à la Grenade, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cet Etat;

2. *Déplore* la mort de civils innocents résultant de cette intervention armée;

3. *Engage* tous les Etats à montrer le plus strict respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Grenade;

4. *Demande* la cessation immédiate de l'intervention armée et le retrait immédiat des troupes étrangères de la Grenade;

5. *Demande* l'organisation, aussi rapidement que possible, d'élections libres qui permettront au peuple de la Grenade de choisir démocratiquement son gouvernement;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire d'urgence le point de la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans les soixante-douze heures²⁴.

43^e séance plénière
2 novembre 1983

38/8. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Avant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1982²⁵,

²² Résolution 2625 (XXV), annexe.

²³ Résolution 36/103, annexe.

²⁴ Voir A/38/568.

²⁵ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1982*, Autriche, août 1983; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/38/346 et Corr.1).

Prenant note de la déclaration faite, le 4 novembre 1983, par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique²⁶, qui donne des renseignements supplémentaires sur le progrès des activités de l'Agence en 1983,

Reconnaissant l'importance des travaux et l'utilité du rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut, et d'améliorer encore ses programmes d'assistance technique et de promotion dans l'intérêt des pays en développement,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui est d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui sont prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires²⁷ et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le 11 octobre 1983, d'admettre à l'Agence la République populaire de Chine,

Consciente de l'utilité des résultats obtenus par la Conférence internationale sur la question des déchets radioactifs, réunie à Seattle (Etats-Unis d'Amérique) du 16 au 20 mai 1983 par l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Reconnaissant l'importance des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière de sécurité nucléaire, qui contribuent à renforcer la confiance du public dans l'énergie nucléaire,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXVII)/RES/407, GC(XXVII)/RES/408, GC(XXVII)/RES/409 et GC(XXVII)/RES/415, adoptées le 14 octobre 1983 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa vingt-septième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

2. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il est défini dans son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération technique en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

3. *Se déclare satisfaite* des perspectives d'avantages mutuels découlant de l'admission de la République populaire de Chine à l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. *Affirme* sa confiance dans le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique en matière d'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les comptes rendus de la trente-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux activités de l'Agence.

46^e séance plénière
4 novembre 1983

38/9. Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant acte également avec satisfaction du rapport du Secrétaire général²⁸,

Constatant avec une profonde inquiétude qu'Israël continue à refuser de se conformer à ces résolutions,

Réaffirmant sa préoccupation devant les informations et éléments de preuve concernant l'acquisition et la mise au point d'armes nucléaires par Israël,

Rappelant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui enjoint à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Notant qu'une attaque armée menée à l'aide d'armes classiques contre une installation nucléaire aurait de graves conséquences radiologiques et risquerait aussi d'amener le déclenchement d'une guerre radiologique,

1. *Réitère sa condamnation* du refus persistant d'Israël d'appliquer la résolution 487 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 19 juin 1981;

2. *Note* que les déclarations faites jusqu'ici par Israël n'ont pas dissipé la crainte que ses menaces renouveler son attaque armée contre des installations nucléaires, aussi bien que tout acte de ce genre contre de telles installations, ne continuent à compromettre le rôle que l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organismes internationaux ont à jouer, et l'action qu'ils mènent, pour encourager le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et prévenir toute nouvelle prolifération des armes nucléaires;

3. *Estime* que toute menace d'attaque et de destruction d'installations nucléaires en Iraq et dans d'autres

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Séances plénières, 45^e séance, par. 2 à 48.

²⁷ Résolution 2373 (XXII), annexe.

²⁸ A/38/342.